

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

ZI DE MEZAUBERT
35133 Javené

Références : UD35/2026-286
Code AIOT : 0005501436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement CHIMIREC implanté Zone d'activités de Mézaubert 35133 Javené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle a été réalisé afin de constater les actions mises en oeuvre par l'exploitant suites aux observations formulées lors du contrôle du 12 mars 2026 en ce qui concerne la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Zone d'activités de Mézaubert 35133 Javené
- Code AIOT : 0005501436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site exploité par la société CHIMIREC sur la commune de Javené est spécialisé dans la collecte, le tri, le regroupement, le transit et le traitement de déchets d'activités économiques. Le site possède

également une unité de production de combustibles solides énergétiques (CSE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Ilottage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence les actions engagées par l'exploitant pour respecter les dispositions relatives à la prévention du risque incendie sur ses installations en réponse aux observations formulées lors de l'inspection du 12 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 12/03/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2026
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 mars 2026, l'Inspection a constaté l'absence de détection incendie des zones de stockage extérieures des déchets combustibles et inflammables, ce qui constitue un non respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2023.

Par courrier du 13 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan des entreposages extérieurs de déchets combustibles ou inflammables qui a été revu afin de limiter les stockages de déchets combustibles à des petits îlots de moins de 30m³.

Le positionnement de ces petits îlots est prévu pour que chaque petit îlot soit distant d'au moins 10 mètres des bâtiments et d'au moins 5 mètres d'un autre petit îlot pour éviter tout risque de propagation d'un éventuel sinistre.

L'Inspection a pu constater que le positionnement des petits îlots respecte le plan de stockage transmis et un marquage au sol des emplacements des petits îlots (bennes essentiellement) est en cours de réalisation.

Les petits îlots O (DEEE) et P (Batteries en attente d'expédition) sont désormais protégés en détection incendie grâce à la réorientation de 2 détecteurs flamme de la zone « Cuves solvants ». Cette modification n'affecte pas pour autant l'efficacité de la protection de la zone couverte initialement, les cuves de solvants étant vides et en attente de démantèlement.

Cette nouvelle organisation des stockages extérieurs en petits îlots implique un dépassement du nombre maximal de petit îlots autorisé (16 petits îlots au lieu de 5). L'article 9.I de l'arrêté précité permet ce dépassement sous réserve que l'exploitant transmette au préfet une justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés et une étude démontrant l'absence d'effets dominos.

L'exploitant a transmis ces éléments à l'Inspection lors du contrôle, puis via une télédéclaration sur service-public. Ce porter à connaissance est en cours d'instruction par l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/03/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2026

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La consigne relative à la nouvelle réalisation des rondes de prévention du risque incendie a été transmise à l'Inspection. Le parcours de ronde qu'elle comporte n'intègre pas encore la nouvelle configuration du parc de stockage avec les petits îlots extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, transmettre à l'Inspection la consigne relative à la réalisation des rondes actualisée pour tenir compte de la nouvelle organisation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 14/12/2026
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'îlot n°20 (Broyat) a été déplacé sous le bâtiment 2 (il était jusqu'alors positionné devant l'auvent du bâtiment 2 sans respecter la distance minimale de 10m entre l'îlot et le bâtiment 2) , à proximité de l'îlot 15, couvert en détection incendie par un système d'aspiration des fumées. Une cloison coupe-feu dépassant le stockage de broyat d'un mètre a été placée pour séparer ce nouvel îlot de l'îlot 15, comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté précité lorsque la distance de 5 m de séparation entre îlot ne peut pas être respectée.

Type de suites proposées : Sans suite